



**LE MAIRE DE LA VILLE DE FLAYOSC, Christian TAILLANDIER,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi « SRU » ;

**Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite loi « Urbanisme et Habitat »,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 »

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi « ALUR »,

**Vu** le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2017.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à la modification, par voie simplifiée, du Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2017.

Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-45 à L153-48.

**ARTICLE 2 :**

La procédure de modification simplifiée aura pour objet d'apporter des corrections mineures au dossier de PLU en vigueur suite au recours gracieux du Préfet du 13 décembre 2017 et de corriger des erreurs matérielles, concernant les points précisés ci-après.

- Corriger l'erreur matérielle de la page 121 des annexes générales du PLU (document n°5 du PLU) en précisant la surface imperméabilisée à 100 l/m<sup>2</sup>, conformément à la doctrine MISEN,
- Corriger l'erreur matérielle de la page 118 des annexes générales du PLU (document n°5 du PLU) en reprenant l'enveloppe constructible du PLU approuvé,

- Corriger l'erreur matérielle de la page 95 de la liste du patrimoine (document n°4.1.5 du PLU) en rajoutant le changement de destination autorisée pour la Bastide de Berger,
- Corriger l'erreur matérielle de la page 154 du règlement (document n°4.1.1 du PLU) en mentionnant la bonne surface de 14 600 m<sup>2</sup> autorisée pour le STECAL Nt1,
- Corriger l'erreur matérielle de l'article 2 du règlement du STECAL Nt en remplaçant 10 mètres par 30 mètres (document 4.1.1 du PLU),
- Corriger l'erreur matérielle dans le règlement (document 4.1.1 du PLU) en rajoutant le schéma manquant aux articles 10 de chaque zone,
- Corriger l'erreur matérielle en page 5 du règlement (document 4.1.1 du PLU) en supprimant le paragraphe « L'emprise de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet, ne doit pas être supérieure à 30% de cette surface inondable » puisque les articles 4 et 9 des zones urbaines règlementent par ailleurs l'emprise au sol et le coefficient de jardin, et que l'article 4 des zones urbaines imposent la prise en compte de la MISEN et du SDEP,
- Corriger l'erreur matérielle du document n°4.1.3 de la liste des emplacements réservés, page 2/4 : ER n° 14 en remplaçant le chemin du Pousteron par la Route du Peyron

Par suite, les pièces correspondantes du dossier de PLU seront mises à jour (principalement les pièces écrites et les pièces graphiques du règlement).

### **ARTICLE 3 :**

Il sera pris une délibération du conseil municipal précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées.

Un avis sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie tout le long de la procédure.

Le document de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois, accompagné d'un registre d'observation sur lequel tout à chacun sera libre d'y apporter ses remarques.


A l'issue de ce mois, le conseil municipal établira le bilan de la mise à disposition du public et délibèrera sur l'approbation de la modification simplifiée du PLU.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Il sera exécutoire dès sa réception en préfecture et accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

N° 2018/001

Envoyé en préfecture le 16/02/2018  
Reçu en préfecture le 16/02/2018  
Affiché le   
ID : 083-218300580-20180213-2018\_001-AU

**Cet acte pourra faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Toulon**

**Fait à FLAYOSC le 13 février 2018**

  
**Le Maire,**  
  
**Christian TAILLANDIER**